

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Vidalies, M. Jean-Michel Clément, M. Issindou,
M. Gille, M. Liebgott, M. Mallot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie l'article L. 3141-3 du code du travail et vise à allonger de 10 jours à un mois la durée minimale de travail requise dans la même entreprise pour ouvrir droit aux congés.

1° La condition d'avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail effectif pour avoir droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail, est supprimée.

Cette condition avait été introduite par l'article 22 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, pour « mettre le droit français en conformité avec les exigences européennes ».

2° Les termes « effectif chez le même employeur » sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article L. 3141-3 et la rédaction du premier alinéa de l'article L. 3141-3 du code du travail devient :

« Art. L. 3141-3 – Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. »

Cette modification de l'article L. 3141-3 du code du travail aggrave les conditions pour les salariés qui ont plusieurs employeurs et/ou travaillent à temps partiel, pour bénéficier des congés payés, qui passent de 10 jours à un mois de travail effectif chez le même employeur.